

La ministre de la Transition écologique

Paris, le / 4 MAI 2021

Le ministre de l'Intérieur

La ministre de la Culture

à

Réf: D21005060

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Objet : Accueil des cirques itinérants dans le cadre de la réforme en faveur du bien-être de la faune sauvage captive

Le ministère de la Transition écologique a engagé, au printemps 2019, un large cycle de consultations et de concertations avec des représentants des professions circassiennes et d'ONG, des élus, des experts, pour comprendre les enjeux attachés au respect des besoins physiologiques des animaux de la faune sauvage captive.

En s'appuyant sur les conclusions de cette concertation, la ministre de la transition écologique a annoncé fin septembre dernier des mesures gouvernementales en faveur de la faune sauvage captive, dont certaines concernent les cirques itinérants présentant au public des animaux sauvages, dont :

- l'interdiction à terme de la détention d'animaux d'espèces sauvages dont le degré d'incompatibilité de la détention en itinérance avec leurs besoins physiologiques est élevé (liste des animaux concernés en cours de finalisation);
- l'interdiction de reproduction des animaux issus d'espèces sauvages concernés par la mesure d'interdiction ci-dessus ;
- l'interdiction de la délivrance d'autorisations pour les nouveaux établissements itinérants détenant des animaux d'espèces sauvages concernés par les mesures d'interdiction ;
- l'encadrement de la réalisation des spectacles avec animaux sauvages ;
- le renforcement de la surveillance et des contrôles du respect de la réglementation en la matière.

Ces annonces, dont la traduction est en cours par le biais notamment d'une consultation des professionnels et d'experts, s'appliqueront de manière graduelle dans le temps. Des périodes de transition sont prévues pour laisser le temps nécessaire à une adaptation des entreprises et des professionnels.

Cependant, les prises de position sous diverses formes de certains acteurs (associations, collectivités) ont pu créer dans l'opinion et les médias l'impression d'une interdiction déjà en vigueur.

Le présent courrier vise donc à clarifier la situation actuelle sur le plan réglementaire, et à faire en sorte que la période de transition ouverte par les annonces gouvernementales puisse se dérouler de façon apaisée dès lors que la situation sanitaire aura permis la reprise des activités de spectacle.

Le présent courrier ne remet pas en cause les règles applicables dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, et en particulier celles concernant l'activité des cirques itinérants.

## I. Le cadre réglementaire en vigueur

Le cas des animaux domestiques, qu'ils soient autochtones comme les chevaux ou exotiques comme les camélidés, relève des règles générales, sans spécificité particulière pour les cirques. Ces animaux domestiques ne sont pas concernés par les annonces interministérielles d'interdiction à terme de la présentation de certains animaux dans les spectacles itinérants de cirque.

Le cas des animaux issus de la faune sauvage relève lui d'une réglementation particulière (arrêté ministériel du 18 mars 2011) très détaillée mais souvent méconnue des collectivités et encore davantage du public ou des médias, alors qu'elle est essentielle pour la garantie du bien-être animal.

Il vous appartient à la fois de veiller à l'application de la réglementation en vigueur et de la faire connaître aux collectivités afin d'éviter qu'elles ne prennent des dispositions illégales.

Le cas échéant, de telles dispositions devront être retirées ou déférées par vos soins.

## II. Les perspectives ouvertes par les annonces gouvernementales

Les conditions réglementaires et pratiques de mise en œuvre de l'interdiction à terme de la présentation de certains animaux sauvages dans les spectacles itinérants de cirque ainsi que les délais et le champ de son application sont en cours de définition. C'est notamment le cas de la liste des espèces d'animaux sauvages qui seront concernées par cette réforme.

Il est crucial de noter que ces mesures d'interdiction ne sont pas en vigueur à ce jour.

Une période de transition a ainsi débuté et s'achèvera avec l'entrée en vigueur des interdictions. Cette période de transition est nécessaire pour les animaux comme pour les cirques, et les femmes et les hommes qui y travaillent. Durant cette période transitoire, les cirques peuvent continuer d'exercer comme aujourd'hui leur activité légale, encadrée et contrôlée.

La volonté du Gouvernement est de soutenir et d'accompagner les professionnels dans cette transition, notamment en s'assurant d'une pratique sereine dans les différentes communes concernées.

## III. Un apaisement indispensable

L'orientation de principe à terme étant clairement exposée, chacun doit comprendre l'intérêt d'une période de transition apaisée, tant sur le plan économique et social que sur celui du bien-être des animaux concernés, dès lors que le contexte sanitaire permettra la reprise des activités de spectacles.

Dans cette optique, nous tenons à vous rappeler les termes de la circulaire interministérielle du 19 octobre 2017 qui vous invite, en cas de difficulté ou de litige à l'occasion de l'installation de cirques dans des communes, et sans remettre en cause les compétences des collectivités territoriales, à favoriser le dialogue et la concertation préalable entre les professionnels du secteur et les collectivités concernées.

Lorsqu'ils veulent s'implanter sur le domaine public, les cirques doivent évidemment recueillir l'accord du gestionnaire du domaine, le plus souvent le maire. Afin de surmonter les éventuelles réticences des élus, vous pouvez vous reporter aux recommandations de la charte « Droit de Cité ». La charte « Droit de Cité » constitue un référentiel reconnu mais insuffisamment diffusé qui permet de clarifier les conditions d'installation d'un spectacle itinérant pour éviter les situations conflictuelles récurrentes qui nuisent à la réputation de ce secteur d'activité.

Pour y réussir, il vous appartiendra de bien vouloir communiquer ces informations aux collectivités de votre territoire et de mettre en œuvre le cas échéant les concertations nécessaires s'appuyant sur le strict respect des réglementations en vigueur et sur leur contrôle préalable partagé entre les services compétents de l'État et les élus.

Elles s'accompagneront d'une vigilance accrue pour éviter que des manifestations hostiles aux cirques, toujours possibles dans le cadre du droit de manifester, ne visent à empêcher le déroulement des spectacles dès lors que les règles en vigueur sont respectées.

Les services du ministère de la transition écologique (mireille.celdran@developpement-durable.gouv.fr), du ministère de la culture (sophie.zeller@culture.gouv.fr) et la Commission nationale des professions foraines et circassiennes/CNPFC (cnpfc@interieur.gouv.fr) sont à votre écoute pour vous aider à la mise en œuvre des dispositions de la présente instruction. Vous voudrez bien les tenir informés des éventuelles difficultés rencontrées. En particulier, nous vous demandons de réaliser et de leur transmettre sous un mois, un recensement des collectivités de votre territoire ayant pris position contre l'installation des cirques.

À cet égard, la désignation au sein de vos services d'un correspondant de la CNPFC serait d'une grande utilité.

Barbara POMPILI

Gérald DARMANIN

Roselyne BACHELOT